

Toulon, le 28 FEV. 2017

ARRETE COMPLEMENTAIRE concernant
l'exploitation de la cave vinicole SAINT-ANDRE
située à SEILLONS SOURCE D'ARGENS

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu le récépissé de la déclaration d'existence délivré le 15 décembre 1994 à la cave coopérative Saint-André pour ses installations de préparation et conditionnement de vins situées à Seillons Source d'Argens, relevant du régime de la déclaration,

Vu l'arrêté complémentaire du 26 avril 2010, autorisant l'exploitation de la cave coopérative vinicole Saint-André à Seillons Source d'Argens, sous réserve du respect des prescriptions qui y sont formulées,

Vu la lettre du 30 septembre 2013 par laquelle la cave vinicole Saint-André sollicite le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au regard du décret n° 2012-1304 sus-visé,

Vu l'arrêté complémentaire du 14 février 2012 concernant l'exploitation de la cave coopérative vinicole Saint-André,

Vu le courrier de la chambre d'agriculture du Var du 18 avril 2016, pour le compte de la cave vinicole Saint-André à Seillons Sources d'Argens, sollicitant la prise en compte de l'actualisation des parcelles d'épandage des effluents vinicoles,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 1^{er} décembre 2016 concernant la mise à jour de la situation administrative de la cave Saint-André et les modifications des conditions d'épandage de ses effluents,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var lors de sa séance du 11 janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications du niveau d'activité de la cave vinicole Saint-André et d'actualiser ses parcelles d'épandage au sein de son arrêté d'autorisation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCA « Cave Saint-André » dont le siège social est situé rue des Plaines-de-l'Aire (83470) Seillons-Source-d'Argens, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Seillons-Sources-d'Argens, à l'adresse précitée.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2010 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ²	Unité du volume
2251	B.1	E	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	Cave vinicole	25000	hl/an

¹E (Enregistrement)

²Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Localisation

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2012 sont supprimées et remplacées comme suit:

"L'épandage des effluents de la cave vinicole, susceptibles d'être traités selon cette technique, ne peut se faire que sur les parcelles de terrain, de chacun des sites dont les références cadastrales figurent en annexe du présent arrêté (tableau, plan de situation au 1/25 000^e, cartes d'aptitude) localisant de façon indicative les parcelles des différents sites.

La surface totale disponible et apte (35,42 ha) à l'épandage correspondant à la surface nécessaire pour

épandre le volume annuel moyen (1000 m³) d'effluents produits."

Article 4 : Modes et conditions d'épandage des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2012 sont supprimées et remplacées comme suit:

"Les périodes d'épandage et les quantités d'effluents épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit en aucun cas dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
- à être compatible avec les capacités d'épuration des sols

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus, le volume annuel maximal d'effluents qu'il peut être épandu est limité à 1000 m³.

Les produits dont l'épandage est autorisé sont strictement limités aux effluents de type industriel issus des activités de vinification et de conditionnement de vin réalisées à la cave. Sont notamment exclus :

- les effluents de type domestique produits au niveau de la cave qui doivent être collectés, transportés et traités de façon totalement séparée des effluents de type industriel susmentionnés
- les déchets engendrés par l'exploitation de la cave
- les effluents provenant d'une autre cave.

L'épandage des effluents s'effectue au moyen d'une tonne à lisier susceptible d'être mise en pression par aspersion des effluents à l'aide d'un système dit "queue de carpe" dont est équipée la tonne à lisier.

Au regard de la texture sablo-limoneuse des sols, les opérations d'épandage des effluents sur les parcelles D307 et par extension sur l'ensemble des parcelles localisées sur la même unité géologique (parcelles Grand Pommet, Pierradou, Clouos) sont réalisées de manière fractionnée.

Au regard du taux élevé de potassium de la parcelle AX 115, les opérations d'épandage seront réalisées à une fréquence minimale de 1 an. L'exploitant pourra solliciter une modification de cette fréquence à l'issue des conclusions des 3 premiers bilans agronomiques."

Article 5 : Quantités maximales annuelles de matières fertilisantes épandues à l'hectare

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2012 sont supprimées et remplacées comme suit:

"Les quantités maximales annuelles de matières fertilisantes épandues par hectare sont données dans les tableaux ci-après :

Type d'engrais\Unités apportées	Azote (exprimé en N)	Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅)	Potassium (exprimé en K ₂ O)
Prairie			
Fertilisation apportée par les 1000 m ³ d'effluents	360	60	640
Fertilisation d'entretien recommandée céréales (blé dur) (U/ha)*	40	70	90
Fertilisation minérale complémentaire(U/ha)	9	62	0
Surface nécessaire pour l'épandage des 1000 m ³ d'effluents (ha)	-	-	7,11
Luzerne			
Fertilisation apportée par les 1000 m ³ d'effluents	360	60	640
Fertilisation d'entretien recommandée céréales (blé dur) (U/ha) Dose correspondante pour couvrir les besoins (m ³ /ha)	10	40	180
Fertilisation minérale complémentaire(U/ha)	0	23	0
Surface nécessaire pour l'épandage des 1000 m ³ d'effluents (ha)	-	-	3,56
Céréales (Blé dur)			
Fertilisation apportée par les 1000 m ³ d'effluents	360	60	640
Fertilisation d'entretien recommandée céréales (blé dur) (U/ha)	130	80	60
Fertilisation minérale complémentaire(U/ha)	26	74	0
Surface nécessaire pour l'épandage des 1000 m ³ d'effluents (ha)	-	-	10,67

* U/ha: unité par hectare. Une Unité correspond à 1 kg

A titre indicatif et pour un effluent dont la concentration moyenne en fertilisants serait de 36 U/100 m³ en Azote (N), 6 U/100 m³ en Phosphore (P₂O₅) et 64 U/100 m³ en Potassium (K₂O), comme cela a été estimé dans le rapport d'étude préalable à l'épandage, le respect des quantités maximales de fertilisants ci-dessus fixées, conduit à la limitation du volume d'effluent épandu par hectare selon le type de culture, comme définit dans le tableau ci-après :

Type de culture	Dose maximale d'épandage (m ³ /ha/an)
Prairie	141
Luzerne	281
Céréales (blé dur)	94

Article 6 : Recherches de nouvelles surfaces d'épandage.

L'article 4.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2012 est abrogé.

Article 7: Parcellaire d'épandage

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2012 sont supprimées et remplacées comme par l'annexe 1 jointe au présent arrêté :

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera affichée, en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Seillons-Sources-d'Argens et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Var.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

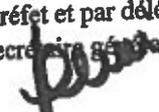
- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire de Seillons-Sources-d'Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation départementale du Var ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Four le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Page jointe : 1 annexe

Annexe 1: Parcellaire d'épandage

N° parcelles	Lieu-dit	Commune	Propriétaire	Culture	Superficie totale (ha)	Superficie apte à l'épandage	Année de début d'épandage		
D157	Les Carmes	Seillons	M.DEGIOANNI	Luzerne	0,95	0,95	2003		
L164	La Neuve	Brue Auriac	M. MARTIN		4,20	4,20			
M107	Le Plan d'Estève				6,00	6,00			
E333	Les Rouvières	Seillons	M.AINAUD		0,55	0,55	2010		
E467	Les Rouvières		Mme MARINO		2,47	2,47			
D140	La Tuilerie		M.DEGIOANNI		0,54	0,54			
D118	Les Carmes		M.DEGIOANNI		0,50	0,28			
C13	-	Seillons	M.MARINO	prairie	0,84	0,23	2013		
M2	-		M.COQUILLAT	céréales	2,22	1,24			
M3	-				0,98	0			
M5	-				4,01	2,89			
M85	-				6,85	4,54			
G175	-	Fox Amphoux	M.BAGARRE	oliviers	0,91	0			
D933	Les Plaines du Grand Pommet	Esparron	M.BEAUDUEN	Céréales	3	3	2016		
D788									
D298	Les Pierradoux								
D299									
D300									
D301									
D307									
D310									
D311									
D314									
D315									
D316									
D317									
D318									
D319									
D320									
D321									
D322									
D326									
D327									
D329									
D320									
A99	Les Clouos								
A102									
A104									
A105									
A106									
A107									
AX115	Les Aiguilles	Saint Maximin	M.LAMBERT	Prairie	0,92	0,92			

N° parcelles	Lieu-dit	Commune	Propriétaire	Culture	Superficie totale (ha)	Superficie apte à l'épandage	Année de début d'épandage
Surface totale						35,42	